

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux  
ubdeo.DREAL-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Évreux, le 10/12/2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/11/2024

### **Partie nominative**

#### **GXO LOGISTICS OUEST FRANCE**

1 Rond Point du Général Eisenhower  
Golf Park Bat F CS 94764  
CEDEX 1  
31100 Toulouse

Affaire suivie par : Philippe LOZET  
Téléphone : 06 64 46 82 21  
Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr  
Références : UBDEO.ERA.24.11.415.SG  
Code AIOT : 0005804941

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 15/11/2024 de l'établissement GXO LOGISTICS OUEST FRANCE implanté Lieu-dit les barabas THUIT HEBERT 27520 Grand Bourgtheroulde. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

#### **Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :**

- Philippe LOZET, Service risques, BRTA, inspecteur de l'environnement
- Sarah GAUTIER, Unité bidépartementale Eure Orne, Equipe risques accidentels,

inspecteur/trice de l'environnement

**Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :**

M. MORICE Yannick, directeur site

Cécile FAURE, juriste groupe GXO

Mme LAMURE, responsable QSHE

Le courriel d'échange avec l'administration est [isabelle.lamure@gxo.com](mailto:isabelle.lamure@gxo.com).

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	l'inspectrice de l'environnement	Le chef du BRTA
Validé le 10/12/2024 à 15:23:00 Philippe LOZET	Validé le 10/12/2024 à 15:51:00 Sarah GAUTIER	Validé le 10/12/2024 à 17:10:00 Fabien GILLERON

## Rapport de l'inspection des installations classées

### Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 15/11/2024 de l'établissement GXO LOGISTICS OUEST FRANCE implanté Lieu-dit les barabas THUIT HEBERT 27520 Grand Bourgtheroulde, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant la réalisation de l'action corrective et la transmission des justificatifs associés, il est proposé de **lever la mise en demeure** dont l'exploitant a fait l'objet pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Matières dangereuses et chimiquement incompatibles** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : Point 8
- **Moyens de lutte contre l'incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : Point 13
- **Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : Annexe VIII

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux

Évreux, le 10/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **GXO LOGISTICS OUEST FRANCE**

1 Rond Point du Général Eisenhower  
Golf Park Bat F CS 94764  
CEDEX 1  
31100 Toulouse

Références : UBDEO.ERA.24.11.415.SG  
Code AIOT : 0005804941

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement GXO LOGISTICS OUEST FRANCE implanté Lieu-dit les barabas THUIT HEBERT 27520 Grand Bourgtheroulde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Récolement des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er décembre 2023

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GXO LOGISTICS OUEST FRANCE
- Lieu-dit les barabas THUIT HEBERT 27520 Grand Bourgtheroulde
- Code AIOT : 0005804941
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société GXO LOGISTICS OUEST France exploite un entrepôt de 35 000 m<sup>2</sup> pour le stockage de marchandises d'épicerie appartenant à CARREFOUR. Il dessert 24 hypermarchés en France et 30 à l'export.

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en oeuvre les actions nécessaires pour répondre aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 1er décembre 2023 (condition de stockage des aérosols, disponibilité de la ressource en eau pour la défense incendie et étude de modélisation des flux thermiques en cas d'incendie). Les résultats de l'étude Flumilog réalisée par le Bureau Véritas ne mettent pas en évidence de situation inacceptable, même si certaines des hypothèses retenues dans l'étude sont majorantes.

L'arrêté de mise en demeure du 1er décembre 2023 peut donc être levé.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 24/03/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 01/07/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la</p>

même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

**Constats :**

Une cage entièrement grillagée réservée au stockage des boîtiers aérosols a été installée dans la cellule n°5 (allée 93). Une séparation physique a donc été mise en place entre les boîtiers aérosols et les autres produits conformément au point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. En conclusion, la mise en demeure peut être levée sur ce point.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Lors de la visite, l'état des stocks détaillé présenté par l'exploitant indiquait un poids total 4,2 t de produits aérosols (poids brut). L'état des stocks simplifié mentionnait quant à lui, une quantité égale à 0. L'exploitant doit donc identifier les raisons de cet écart, et le cas échéant remédier à cette incohérence.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 24/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

#### **Constats :**

Le calcul D9 qui a été transmis initialement par l'exploitant aboutit à un débit de 390m<sup>3</sup>/h sur 2h pour assurer la défense incendie du site. Sur la base du même référentiel, le compte-rendu de visite du SDIS daté du 15/02/2024 requière quant à lui un débit de 420m<sup>3</sup>/h sur 2h. L'analyse par l'inspection des installations classées du calcul de l'exploitant relève une erreur concernant le coefficient "types d'interventions internes". L'exigence retenue par l'inspection des installations

classées est donc 420 m<sup>3</sup>/h ou un volume d'eau de **840 m<sup>3</sup>**, conformément à l'avis du SDIS. Afin de compléter le débit de 60 m<sup>3</sup>/h fourni par les poteaux d'incendie présents sur le site, l'exploitant a fait installer 2 bâches souples (1x240 m<sup>3</sup> + 1x480 m<sup>3</sup>). Le coût des travaux s'est monté à environ 100 k€. Au moment de la visite, quelques travaux de finalisation restaient à réaliser mais les réserves d'eau étaient considérées opérationnelles par l'exploitant. Selon les éléments communiqués postérieurement à la visite, la réception des travaux par l'exploitant a été réalisée le 20/11/2024. Le SDIS a quant à lui réceptionné les 2 bâches le 04/12/2024 pour les intégrer dans sa base de données. En conclusion, sur la base d'une durée d'incendie de 2h, la ressources en eau requise de 840 m<sup>3</sup> pour assurer la défense incendie du site est désormais disponible : (2 x 60 m<sup>3</sup>/h) + 240 + 480 = **840 m<sup>3</sup>**. La mise en demeure peut donc être levée sur ce point

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

### N° 3 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 24/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

**Constats :**

L'exploitant a communiqué l'étude Flumilog demandée. Celle-ci ne fait apparaître aucun flux 8kW/m<sup>2</sup> qui sorte des limites du site. Lors de la visite, quelques hypothèses de modélisation ont été vérifiées par sondage. Il s'avère que :

- les zones de réception/expédition qui peuvent accueillir une quantité de marchandises > à 2 camions n'ont pas été prises en compte dans les calculs, contrairement aux dispositions de la fiche 1.3.9 du guide « Entrepôts de matières combustibles »;
- la prise en compte sous forme d'un merlon de la sur-élévation du terrain à l'ouest du site n'est pas correcte et sous évalue les distances d'effet. Un calcul sans merlon mais avec une hauteur de cible correspondant à la hauteur de la bute + 1,80m permettrait de modéliser les flux d'un éventuel incendie de manière beaucoup plus représentative.

Postérieurement à la visite, l'exploitant a fourni une nouvelle étude Flumilog. Celle-ci met en évidence une zone d'effet 3 kW/m<sup>2</sup> qui sort des limites du site sur un terrain agricole situé à l'ouest. **La situation est donc acceptable en l'état.** Toutefois, l'inspection des installations classées appelle l'attention de l'exploitant sur l'existence de certaines hypothèses majorantes retenues par le bureau d'étude :

- les racks ont été prolongés sur la zone de réception/expédition alors qu'il est possible de modéliser pour chaque cellule, une zone de stockage en rack et une zone de stockage en masse. La méthode à retenir dans ce cas est de modéliser l'incendie généralisée 2 cellules séparées par une paroi fictive REI 1mn ;
- l'incendie généralisé de chaque entrepôt a été étudié alors que le foyer est constitué de palettes type 1510. Conformément à la question V.2.3 du guide "Entrepôts" et sous réserve de certaines exigences, la propagation de l'incendie n'est pas à retenir, y compris si la durée de l'incendie est supérieure au degré de résistance des parois séparatives REI 120 des cellules.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant précisera à l'inspection des installations classées s'il préfère corriger son étude Flumilog en fonction des remarques formulées ou maintenir les distances d'effet probablement majorantes de la dernière version.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure